

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2070/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE SLYNE INDUSTRIE
SARL

(Maître PATRICE GUEU)

C/

Monsieur COULIBALY BAKARY
ADAMA

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Donne acte à monsieur COULIBALY Bakary Adama de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°1726/2019 rendue le 07 Mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Dit que l'opposition est désormais sans objet ;

Condamne monsieur COULIBALY Bakary Adama aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE SLYNE INDUSTRIE, SARL, au capital de 5.000.000 FCFA, dont le siège est sis à Abidjan Treichville face au CHU de Treichville-RC : ABJ-2104-B-22787, Tel : 21 25 50 12, Fax : 21 25 39 05, Cel : 07 07 48 94 / 01 14 14 84, 15 BP 88 Abidjan 15, représentée par son gérant Monsieur KONAN KOUASSI MODESTE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan au siège ci-dessus indiqué ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet PATRICE GUEU, Avocat à la Cour sis au II Plateaux, Boulevard Latrille, carrefour Duncan, résidence SICOGI LATRILLE A Bâtiment B, Appt N°15 au rez-de-chaussée à droite, 27 BP 179 Abidjan 27, Téléphone : 22 42 87 19 / 07 92 39 92;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur COULIBALY BAKARY ADAMA, né le 06 Mai 1966 à Bouna, de nationalité ivoirienne, ingénieur, propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan Cocody, Tel : 09 31 43 14, en ses lieux ;

Défendeur;

D'autre part

Entrée pour l'audience du mercredi 12 juin 2019, la cause a été appelée à cette date ;

Et à la demande des parties, le Tribunal a rendu son jugement sur le siège;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit du 28 Mai 2019, la société SLYNE INDUSTRIE SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°1726/2019 rendue le 07 Mai 2019, suivant laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de céans l'a condamnée à payer à monsieur COULIBALY Bakary Adama, la somme de 5.000.000 F CFA ;

Par ce même exploit, elle a assigné ce dernier à comparaître devant la juridiction de céans, le 12 Juin 2019, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société SLYNE INDUSTRIE SARL expose que la créance réclamée par monsieur COULIBALY Bakary Adama n'est pas certaine, liquide et exigible ;

En conséquence, elle plaide le rejet de la demande en recouvrement, comme étant mal fondée ;

Au cours des débats, monsieur COULIBALY Bakary Adama a déclaré, que la demanderesse et lui sont parvenus à un accord amiable pour le règlement de sa créance ;

Ainsi, il déclare renoncer à l'ordonnance d'injonction de payer en cause ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur COULIBALY Bakary Adama a fait valoir ses moyens de

défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

- **Sur le bienfondé de la demande en recouvrement**

La société SLYNE INDUSTRIE SARL a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°1726/2019 rendue le 07 Mai 2019 par le Président du Tribunal de céans, au motif que la créance réclamée par monsieur COULIBALY Bakary Adama n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Pour sa part, monsieur COULIBALY Bakary Adama, dans ses conclusions prises le 12 Juin 2019, a déclaré qu'il renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction susvisée ;

Il convient en conséquence, de dire que l'opposition formée par la société SLYNE INDUSTRIE SARL est devenue sans objet et la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur COULIBALY Bakary Adama succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur COULIBALY Bakary Adama de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°1726/2019 rendue le 07 Mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de céans ;

Dit que l'opposition est désormais sans objet ;

Condamne monsieur COULIBALY Bakary Adama aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

Plateau

Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



1. $\text{P}(\text{A} \cap \text{B})$

2. $\text{P}(\text{A} \cup \text{B})$

3. $\text{P}(\text{A} \cap \text{B}^c)$

4. $\text{P}(\text{A}^c \cap \text{B}^c)$

5. $\text{P}(\text{A}^c \cup \text{B}^c)$

6. $\text{P}(\text{A}^c \cap \text{B})$

7. $\text{P}(\text{A} \cap \text{B}^c)$

8. $\text{P}(\text{A}^c \cup \text{B})$

9. $\text{P}(\text{A}^c \cap \text{B}^c)$

10. $\text{P}(\text{A}^c \cup \text{B}^c)$